



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de Aumont-en-Halatte (60)**

n°MRAe 2021-5129

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 23 mars 2021 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Aumont-en-Halatte dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la maire de Aumont-en-Halatte, le dossier ayant été reçu complet le 30 décembre 2020. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 21 janvier 2021 :

- le préfet du département de l'Oise;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Aumont-en-Halatte est soumis à évaluation environnementale, car la commune accueille sur son territoire la zone spéciale de conservation Natura 2000 FR2200380 « Massifs forestiers d'Halatte, Chantilly et Ermenonville » et la zone de protection spéciale FR2212005 « Forêts Picardes : Massif des trois forêts et bois du roi ».

Le territoire d'Aumont-en-Halatte s'inscrit dans les paysages du Valois Multien caractérisés par un couvert boisé important constitué par les Massifs de Chantilly, d'Ermenonville et d'Halatte sur une grande partie du territoire.

La commune de Aumont-en-Halatte, qui comptait 476 habitants en 2017, prévoit d'atteindre 578 habitants (+ 102 habitants) d'ici à 2035 et le plan local d'urbanisme projette la construction de 15 nouveaux logements uniquement dans l'urbain existant, notamment en dents creuses ou en fonds de jardins.

Le projet du plan local d'urbanisme prévoit une artificialisation mesurée.

L'évaluation environnementale est à compléter concernant l'analyse de la biodiversité dans le secteur urbain, ce qui permettra notamment de préciser les deux orientations d'aménagement et de programmation. Cette analyse doit permettre, si besoin, de prendre en compte ces éléments pour affiner le projet de plan local d'urbanisme et limiter les impacts sur la biodiversité.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme de Aumont-en-Halatte

Le projet de plan local d'urbanisme de Aumont-en-Halatte a été arrêté le 23 novembre 2015 par délibération du conseil municipal. A ce jour la commune est régie par le règlement national d'urbanisme.

La procédure d'élaboration est soumise à évaluation environnementale, car la commune est concernée par les sites Natura 2000, zone spéciale de conservation FR2200380 « Massifs forestiers d'Halatte, Chantilly et Ermenonville » et par la zone de protection spéciale FR2212005 « Forêts Picardes : Massif des trois forêts et bois du roi ». Le territoire est en grande partie occupé par la forêt domaniale d'Halatte.

La commune de Aumont-en-Halatte est située au sud du département de l'Oise et fait partie de la communauté de communes Senlis Sud Oise créée en 2017. La commune est proche de Senlis et du pôle francilien. Elle est concernée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Vexin-Thelle approuvé en décembre 2014.

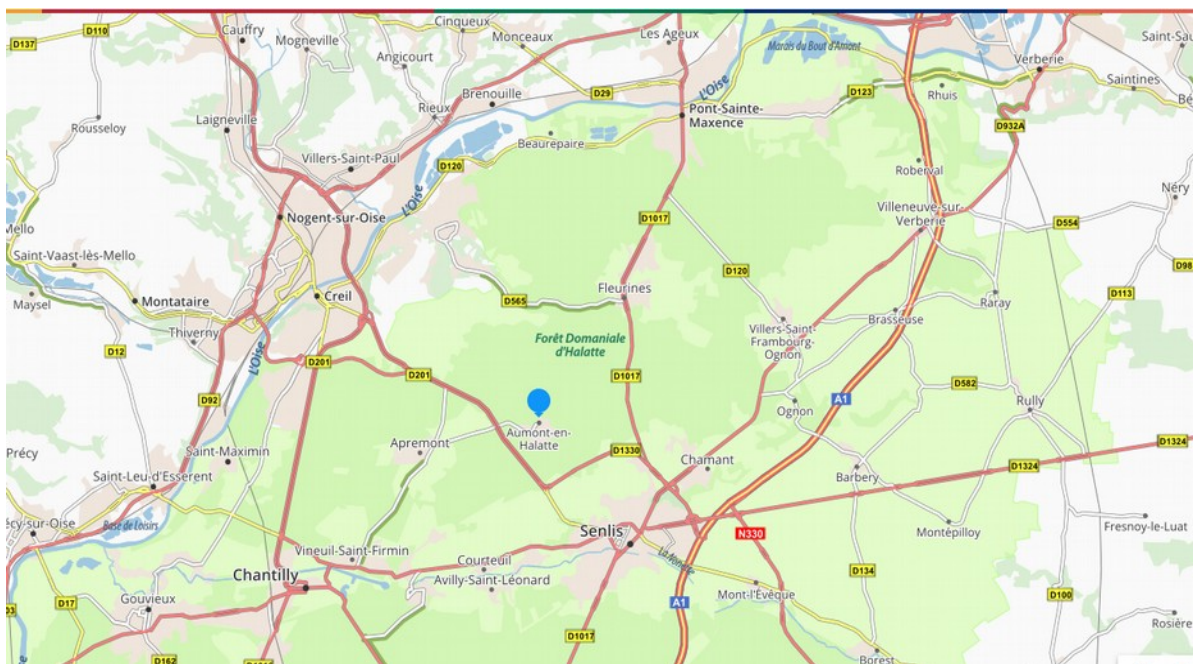
La commune de Aumont-en-Halatte, qui comptait 476 habitants en 2017 selon l'INSEE (525 en 2020 selon la commune), projette d'atteindre 578 habitants en 2035, soit une évolution démographique annuelle de + 0,3 %.

Pour répondre à l'objectif de croissance démographique, le projet de plan local d'urbanisme prévoit un besoin d'environ 15 nouveaux logements d'ici 2035. Les habitations sont envisagées au sein de l'urbain existant soit par comblement de « dents creuses » soit dans des fonds de jardins ou par divisions parcellaires avec un besoin identifié d'environ 1,5 hectare (page 27 du diagnostic, titre 2 du rapport de présentation).

Le plan local d'urbanisme prévoit deux secteurs de projet potentiels couverts par des orientations d'aménagement et de programmation au sein de l'enveloppe urbaine : une OAP sectorielle située au nord du village, entre la rue Louis Blanchet et le chemin de la procession (zone UA et UBà) à vocation d'habitats et de consolidation du tissu résidentiel. Ce secteur est concerné par la présence de nombreux arbres et d'un cône de vue remarquable ; une OAP sectorielle située au nord/ouest du village, à l'angle du chemin du moulin et le chemin de la procession (zone UA et UB) à vocation d'habitats.

Le projet ne prévoit aucune nouvelle zone à urbaniser en extension ni de zone à urbaniser pour l'activité économique.

*Carte de localisation de la commune (extraction Google maps) et
vue aérienne de la commune (DREAL)*



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et aux incidences sur les sites Natura 2000.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté pages 67 et suivantes de l'évaluation environnementale. Il présente des données synthétiques en lien avec l'environnement et le projet communal. Néanmoins, il manque des schémas et iconographies permettant de comprendre les différents enjeux et leurs localisations sur le territoire. Ces cartes permettraient de croiser les enjeux environnementaux et les zones destinées à l'urbanisation.

Pour une meilleure lisibilité, il est souhaitable que le résumé non technique fasse l'objet d'un document séparé aisément repérable.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'indiquer le nombre total d'hectares ouvert à l'urbanisation et de présenter des cartes croisant les enjeux environnementaux et les zones ouvertes à l'urbanisation ;*
- *de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé.*

II.2 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences

Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est concernée par un patrimoine naturel de grande qualité qui occupe l'ensemble du territoire et plus particulièrement la partie nord/est.

Le territoire communal est concerné par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types I, des sites du réseau européen Natura 2000, et un site inscrit, dont notamment :

- le site Natura 2000, zone spéciale de conservation _directive habitat_ FR2200380 « Massifs forestiers d'Halatte, Chantilly et Ermenonville » et la zone de protection spéciale _directive oiseaux_ FR2212005 « Forêts Picardes : Massif des trois forêts et bois du roi »
- la ZNIEFF de type 1 : n° 220005064: « Massif Forestier d'Halatte » qui couvre 19 communes et identifiée en tant que Grand Ensemble Naturel Sensible (GENS) ;

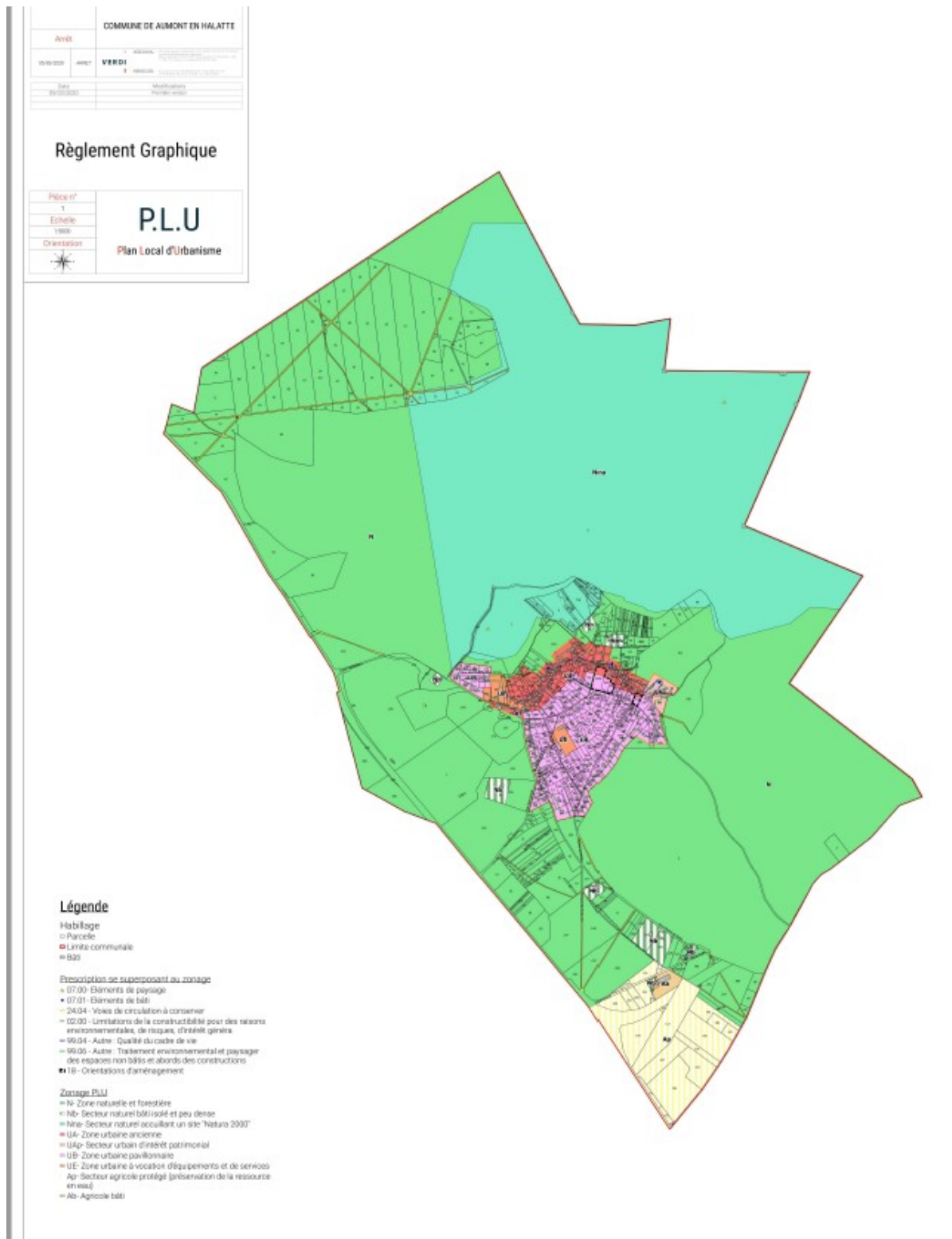
- la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Massif des trois forêts et du Bois du Roi » ;
- un site inscrit et un site classée de la vallée de la Nonette et la forêt d'Halatte et ses glacis agricoles.

Par ailleurs, la commune est localisée dans le parc naturel régional Oise Pays de France qui concerne 86 communes.

D'autres sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 kilomètres.

Les zones identifiées comme pouvant accueillir les nouvelles constructions sont strictement localisées dans la zone bâtie existante et en dehors des secteurs de ZNIEFF, de sites Natura 2000 et de site classé.

Règlement graphique (extraction dossier zonage 500ème)



➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

L'état initial de l'environnement est présenté pages 31 à 60, titre 3 du rapport de présentation. Une présentation bibliographique est donnée, elle détaille les caractéristiques de chaque zone réglementaire ou d'inventaire. Une analyse des milieux naturels est proposée ainsi que des

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2021-5129 adopté lors de la séance du 23 mars 2021 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

continuités écologiques et des espèces présentes sur la commune.

L'évaluation environnementale présente, à partir de la page 30 à 60, titre 4, du rapport de présentation, les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan local d'urbanisme et les mesures prévues pour atténuer et réduire les conséquences dommageables sur l'environnement.

Le rapport de présentation indique qu'au regard des différentes aires d'évaluation¹ des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, aucune incidence n'est attendue.

Le dossier conclut page 60 de l'évaluation environnementale que le projet de plan local d'urbanisme "ne donne lieu à aucune destruction ou dégradation d'habitat d'intérêt communautaire, d'espèce ou d'habitat d'espèce d'intérêt communautaire, et ne remet pas en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces animales et végétales présentes.

Il préserve les habitats d'intérêt (et ainsi les espèces qui les fréquentent) par un zonage spécifique dont les règles sont compatibles avec le DOCOB (document d'orientations et d'objectifs)."

Cependant, les zones correspondant aux 2 orientations d'aménagement et de programmation (OAP), occupées en partie par des arbres n'ont pas fait l'objet d'étude détaillée. Même si les OAP ne sont pas concernées directement par des zones réglementaires ou d'inventaire, il n'est pas possible, sans inventaire faune – flore, ou a minima de caractérisation des habitats par un écologue, d'affirmer qu'il n'y aura pas d'incidence sur ses secteurs. En effet, le dossier ne permet pas de vérifier la présence ou non d'espèces protégées, ni de qualifier correctement les impacts des projets urbains.

L'autorité environnementale recommande de :

- *de produire un inventaire faune-flore ou a minima une caractérisation des habitats par un écologue, sur les secteurs à urbaniser;*
- *déterminer la nature et la valeur patrimoniale de l'ensemble des espaces concernés par l'urbanisation des dents creuses, fonds de jardins et divisions parcellaires, par l'identification et l'analyse des habitats naturels, de la faune et de la flore (analyse bibliographique et inventaires de terrain) ;*
- *qualifier le potentiel écologique de ces espaces en ce qui concerne la fonctionnalité et les services écosystémiques² rendus.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

Le rapport de présentation, plus spécifiquement au titre 3 état initial, de la page 42 à 43, identifie les sites Natura 2000 présents sur la commune, puis page 49 et 50, décrit les objectifs de préservation des milieux et de la biodiversité.

L'évaluation environnementale, page 44 et suivantes, localise et cartographie les périmètres Natura 2000 de la commune et propose une description de l'ensemble des habitats et espèces spécifiques.

En page 55, de ce même document, le dossier présente des orientations qui seront prises par le document d'urbanisme, notamment dans le règlement écrit, pour réduire les potentiels incidences comme :

- la protection, des sites Natura 2000, par le maintien d'une lisière forestière entre l'espace urbain et la forêt qui sera une coupure naturelle inconstructible avec un rôle de tampon ;

¹ Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

² — Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement)

- une unique zone urbaine qui comprend les zones UA, UB, UE et UAp, à vocation principalement résidentielle sans urbanisation en périphérie immédiate ou à l'intérieur du site Natura 2000. ;
- un classement des sites Natura 2000 en zones naturelles.

L'évaluation environnementale conclut page 60, que le projet de développement urbain n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur les habitats et les espèces communautaires en raison notamment de la distance entre les sites et la zone urbaine.

Cependant en l'absence de caractérisation des secteurs naturels dans l'enveloppe urbaine, cette conclusion est trop rapide.

Les incidences du projet sur les autres sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km n'ont pas été analysées alors que la commune est dans l'aire d'évaluation spécifique des espèces ayant servi à la désignation de ces sites (Coteaux de la vallée de l'Automne – FR2200566, Coteaux de l'Oise autour de Creil –FR2200379, Marais de Sacy le Grand - FR2200378). Ce sont les mêmes espèces que celles des sites de la commune, sauf la Leucorrhine à gros thorax, pour lesquelles l'évaluation conclut à la non incidence.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres, après complément de l'état initial sur le secteur ouvert à l'urbanisation.

➤ Prise en compte des milieux naturels et des sites Natura 2000

L'évaluation environnementale analyse (page 30 à 43) les incidences prévisibles sur l'environnement, qu'elles soient positives ou négatives, de la mise en oeuvre du plan local d'urbanisme.

Ainsi, il est prévu de classer en zone naturelle stricte (zone N) toute la surface couverte par des boisements et des espaces naturels du territoire. Cette zone s'accompagne de dispositions interdisant tout type de construction ou de vocation autre que naturelle sur ces sites.

De plus, les espaces correspondant aux deux zones Natura 2000 bénéficient d'un classement en secteur Nna, plus protecteur.

La transposition des mesures est clairement réalisée au sein du règlement pour prendre en compte les enjeux de biodiversité et de limitation d'urbanisation.

Par exemple, en page 43, de celui-ci, partie 4.4. L'emprise au sol des constructions : ".L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 20 % de la surface de l'unité foncière comprise dans la profondeur constructible fixée à l'article UB4....".

Puis en page 50, partie Article UB 6 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions qui prévoit : "Les éléments de végétation, faisant partie du paysage traditionnel du village, doivent être préservés. Les arbres remarquables existants sur la parcelle objet de la demande doivent être conservés. L'arrachage ou la coupe d'un arbre remarquable est autorisé pour des raisons sécuritaires et/ou phytosanitaires. Dans ce cas, il est demandé au pétitionnaire de replanter un arbre reprenant les essences locales."

Enfin, à l'article 6.1. Obligation de traitement paysager : " L'implantation des constructions nouvelles doit se faire dans le respect des plantations de qualité existantes afin d'en préserver la plus grande partie possible. Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager comportant au moins 50 % de surface en pleine terre, hors stationnement et circulation des véhicules (comprendre perméable) et 1 arbre de haute tige pour 250 m² de surface totale."

Cependant, en l'absence d'un état initial suffisant sur les secteurs de dents creuses et de l'OAP, la prise en compte de l'ensemble des enjeux n'est pas assurée. Une présentation plus précise des habitats présents sur les secteurs d'OAP permettrait de les prendre en compte dans la définition de ces OAP.

L'autorité environnementale recommande, après complément de l'état initial, de compléter le règlement du PLU par des mesures permettant de préserver les secteurs d'intérêt pour la biodiversité, et de préciser les OAP sur ce point.